



DEVENIR



GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Par voie de concours

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAINTE Cedex
Téléphone : 01.64.14.17.77 - Fax : 01.64.14.17.14
Courriel : concours@cdg77.fr
Site internet : www.cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié - Statut particulier

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié - Echelles de rémunération

Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié - Concours

Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 modifié - Formation initiale

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 25 octobre 1994 modifié - Programme Concours

Arrêté du 20 décembre 1994 modifié - Formation

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES.....	1
2.1. Conditions générales.....	1
2.2. Conditions de titres ou diplomes	2
2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés	3
3. LA NATURE DES EPREUVES.....	3
3.1. Epreuves d'admissibilité.....	3
3.2. Epreuves d'admission	3
4. LE PROGRAMME DES EPREUVES	4
4.1. Epreuve d'admissibilité.....	4
4.2. Epreuves d'admission	4
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE	6
5.1. Inscription.....	6
5.2. Durée de validité	6
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI	7
7. LA NOMINATION - LA FORMATION - LA TITULARISATION.....	7
7.1. Nomination.....	7
7.2. Formation initiale d'application	7
7.3. Titularisation.....	8
8. LA CARRIERE	9
8.1. Formation continue obligatoire	9
8.2. Avancement d'échelon	9
8.3. Avancement de grade	11
8.3.1. Brigadier.....	11
8.3.2. Brigadier-chef principal.....	11
8.3.3. Echelon spécial	11
8.4. Promotion interne.....	11
8.5. Rémunération.....	12
9. LES RENSEIGNEMENTS UTILES	14

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien et de brigadier relevant respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération, et brigadier-chef principal dont l'échelonnement indiciaire est fixé par décret.

1.2. Définition des fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale ou le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade de gardien de police municipale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien de police, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

Précision : les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens (cf. articles 2 et 3 du décret n° 2003-673 du 22/07/2003).

2.2. Conditions de titres ou diplômes

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, BEP, CAP,...).

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut** niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.**

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le centre de gestion organisateur. Cette demande doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

3.1. Epreuves d'admissibilité

a) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 heure 30 - coef. 3)

b) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 heure - coef. 2)

Les candidats déclarés admissibles passent, dans les conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

3.2. Epreuves d'admission

a) Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : 20 minutes - coef. 3).

b) Des épreuves physiques (coef. : 1)

a) une épreuve de course à pied,

b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

4. LE PROGRAMME DES EPREUVES

4.1. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de rédaction d'un rapport a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir d'un événement.

4.2. Epreuves d'admission

a) L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

b) Le programme et le barème de notation des épreuves physiques sont les suivants :

Modalités des épreuves :

1 -Epreuve de course à pied : 100 m

2 -Autres épreuves physiques :

- soit saut en hauteur,
- soit saut en longueur,
- soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes),
- soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Barème de notation :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

HOMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 M (*)

(*) sans limite de temps.

FEMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45
16	14"	127	3,80	7,00	0'48
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02
11	15"	113	3,30	5,75	1'06
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26
6	16"	95	2,55	4,50	1'32
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) sans limite de temps.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

5.1. Inscription

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet www.cdg77.fr, partie « grand public » puis « emploi territorial » de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site www.cap-territorial.fr

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

7. LA NOMINATION - LA FORMATION - LA TITULARISATION

7.1. Nomination

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

7.2. Formation initiale d'application

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisé par le centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue, peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes à l'emploi.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La formation est organisée dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale.

Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base du droit pénal et de la procédure pénale.

Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police.

Statut de l'agent de police municipale.

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :

Maîtrise des modes de communication écrite et orale.

Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du maire.

Utilisation de l'informatique.

Relations avec le public.

Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique.

Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions.

3° Développement des aptitudes physiques :

Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Le contenu de la formation dans le cadre des stages pratiques prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement.

Dès qu'une autorité territoriale a procédé au recrutement d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude permettant l'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale, elle est tenue de le faire connaître au centre national de la fonction publique territoriale, de manière que soit organisée la formation initiale de l'intéressé.

A l'issue de la période de formation, le président du centre national de la fonction publique territoriale porte à la connaissance du préfet, du procureur de la République et de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation. Ce rapport, élaboré sur la base des éléments fournis par les responsables pédagogiques désignés par le président du CNPT, comporte notamment une appréciation écrite sur les compétences acquises par le stagiaire et sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation (dispositions applicables aux recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015).

7.3. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'un rapport établi par le président du centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

8. LA CARRIERE

8.1. Formation continue obligatoire

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de cinq ans.

Cette formation a pour objet de permettre aux agents de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation initiale d'application.

La formation est organisée et assurée par le centre national de la fonction publique territoriale.

A l'issue de chaque session de formation, le président du centre national de la fonction publique territoriale établit une attestation portant sur l'assiduité de l'agent lors de cette formation ainsi que sur le nombre de jours de formation effectués. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et au préfet.

8.2. Avancement d'échelon

Les grades de gardien et brigadier comprennent 12 échelons.

Le grade de brigadier-chef principal comprend 9 échelons et un échelon spécial.

Le grade de chef de police (disposition transitoire) comprend 7 échelons et un échelon spécial.

8.3. Avancement de grade

8.3.1. Brigadier

Peuvent être nommés à ce grade au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardiens de police municipale comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

8.3.2. Brigadier-chef principal

Peuvent être nommés à ce grade, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de commission administrative paritaire, les brigadiers de police municipale, comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie, par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure.

8.3.3. Echelon spécial

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal, ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police.

Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent ;
- 2° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents ;
- 3° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est au moins égale à 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

8.4. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion au grade de chef de service de police municipale :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L.412.54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20.01.2000 relatif à la formation obligatoire.

8.5. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de gardien de police municipale (IB 342 - IM 323) soit 1 495,58 € brut mensuel au 01/01/2015.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<p>Chef de police municipale (Grade en voie d'extinction)</p> <p>Echelon spécial 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>574 543 506 460 442 415 388 369</p>
<p>Brigadier-chef principal</p> <p>Echelon spécial 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>574 543 506 488 475 459 436 415 386 366</p>
<p>Brigadier</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>465 454 437 423 396 375 366 356 354 351 349 348</p>
<p>Gardien</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>432 422 409 386 374 356 352 349 348 347 343 342</p>

9. LES RENSEIGNEMENTS UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.ciq929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

